SYNDICAT MIXTE DE LA DORDOGNE MOYENNE ET DE LA CERE AVAL

–

STATUTS

–

DECEMBRE 2019

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION-OBJET-SIEGE SOCIAL-DUREE 3
Article 1 : Dispositions générales 3
Article 2 : Dénomination 3
Article 3 : Constitution 3
Article 4 : Objectifs du Syndicat 4
Article 5 : Compétences à la carte 4
5.1. Carte 1 : Compétence générale exclusive : GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention contre les Inondations (GEMAPI) 4
5.2. Carte 2 : Compétences particulières complémentaires à la GEMAPI : 5
5.3. Carte 3 : Animation et gestion de la Réserve Naturelle Régionale (RNR) du Marais de Bonnefont : 5
Article 6 : Mission d'appui technique/Assistance à maitrise d'ouvrage envers les collectivités membres ou les organismes ou personnes extérieurs publics ou privés 5
Article 7 : Périmètre du Syndicat 5
Article 8 : Durée 6
Article 9 : Siège de l'établissement 6
CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT 6
Article 10 : Administration du Syndicat 6
10.1 Délégués 6
10.2 Pouvoir 6
10.3 Fonctionnement 6
10.4 Attributions 7
Article 11 : Bureau syndical 7
11.1 Composition du Bureau 7
11.2 Attributions du Bureau 7
Article 12 : Attributions du/de la Président/e 7
Article 13 : Attributions des vice-président(e)s 8
Article 14 : Commissions 8
14.1 : Commissions de bassin 8
14.2 : Autres commissions 8
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES 8
Article 15 : Budget du Syndicat mixte 8
Article 16 : Clé de répartition des dépenses 9
Article 17 : Comptable du Syndicat mixte 10
Article 18 : Reprise actif/passif 10
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES 10
Article 19 : Adhésion et retrait d'un membre 10
Article 20 : Modifications statutaires 10
Article 21 : Dissolution du Syndicat 10
Article 22 : Règlement intérieur 10
Article 23 : Dispositions finales 10

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION-OBJET-SIEGE SOCIAL-DUREE

Article 1 : Dispositions générales

La loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique, Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) du 27/01/14, renforcée par la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 07/08/15 pose la GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) comme compétence intercommunale obligatoire à partir du 1er janvier 2018.

Dans la perspective de la mise en place de cette compétence, chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) est tenu de définir le contenu matériel et les modalités d'exercice de cette compétence dans ses deux finalités, à savoir la prévention des inondations et la préservation des milieux aquatiques.

Sur le Nord du Lot, l'ex Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de la Dordogne (SMPVD), aujourd'hui dissout et intégré aux services de la Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne (CAUVALDOR) est engagé depuis plusieurs années aux côtés des territoires bordiers pour porter des actions à l'échelle des bassins-versants. L'Etat et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ont identifié CAUVALDOR comme le maître d'ouvrage local susceptible de porter la création d'un Syndicat mixte sur la Dordogne moyenne et la Cère aval.

Ainsi, le 4 mars 2016, l'ex-SMPVD a invité à se réunir à Vayrac l'ensemble des représentants des Communautés de communes et de la commune nouvelle de son périmètre et des territoires bordiers, afin d'entamer une réflexion sur la mise en œuvre de la compétence GEMAPI et la préfiguration d'un futur Syndicat sur un périmètre hydrographiquement cohérent. Cette discussion s'est concrétisée par le lancement le 7 octobre 2016 d'une étude de gouvernance pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur la Dordogne moyenne et la Cère aval.

A l'issue de la présentation des résultats de cette étude, des rencontres individuelles ont eu lieu de novembre 2017 à décembre 2018 entre Cauvaldor et l'ensemble des territoires bordiers pour échanger sur le projet de création du futur Syndicat. Le projet de périmètre et de statuts a été présenté le 04 juillet 2018 au comité de suivi de l'étude, puis une seconde fois le 15 février 2019 en présence des EPCI s'étant positionnés favorablement pour la création du Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval.

Article 2 : Dénomination

En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et aux dispositions auxquelles ils renvoient et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un Syndicat mixte fermé dénommé **Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval.** Ce Syndicat mixte a vocation à devenir EPAGE lorsqu'il remplira les critères requis conformément aux dispositions prévues aux articles L213-12 et 213-49 du code de l'environnement.

Article 3 : Constitution

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant : (cf. ANNEXE 1 pour le détail des communes concernées)

- La Communauté de communes CAUSSES ET VALLÉE DE LA DORDOGNE, pour tout ou partie des communes précisées à l'ANNEXE 1

- La Communauté de communes XAINTRIE VAL 'DORDOGNE, pour tout ou partie des communes précisées à l'ANNEXE 1
- La Communauté de communes de la CHÂTAIGNERAIE CANTALIENNE, pour tout ou partie des communes précisées à l'ANNEXE 1
- La Communauté de communes du GRAND FIGEAC, pour tout ou partie des communes précisées à l'ANNEXE 1
- La Communauté de communes du CAUSSE DE LABASTIDE-MURAT, pour tout ou partie des communes précisées à l'ANNEXE 1

Article 4 : Objectifs du Syndicat

Le Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval a pour mission d'assurer la maîtrise d'ouvrage ou l'assistance à maîtrise d'ouvrage d'actions relatives à la gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants de son périmètre par l'étude, l'exécution, l'exploitation et/ou l'entretien de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et visant à contribuer aux objectifs de :

1. Réduction de la vulnérabilité des enjeux humains aux impacts des inondations
2. Préservation, entretien, restauration du fonctionnement des milieux aquatiques ou d'une fraction de bassin hydrographique, en vue de préserver/restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau et le bon état des eaux ou de concourir à la réduction de l'aléa inondation
3. Valorisation de l'espace rivière, des milieux aquatiques et des milieux naturels
4. Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Pour atteindre ces objectifs, le Syndicat exerce les compétences détaillées aux articles 5 et 6 des présents statuts.

Article 5 : Compétences à la carte

Les compétences à la carte s'exercent uniquement sur les bassins hydrographiques de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval, conformément au périmètre défini à l'article 7 des présents statuts.

Elles sont articulées autour de 3 cartes, la carte 1 étant obligatoire pour tout adhérent.

5.1. Carte 1 : Compétence générale exclusive : GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention contre les Inondations (GEMAPI)

Le Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval a pour objet d'exercer, dans le cadre de la compétence GEMAPI telle que définie à l'article L211-7 du code de l'environnement, les missions 1, 2, 5, et 8 qui englobent tout à la fois les objectifs 1 et 2 de l'article 4 des présents statuts,

à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5° La défense contre les inondations
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

L'adhésion au Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval entraine de fait le transfert de la compétence GEMAPI au Syndicat par l'EPCI membre.

Le transfert de la compétence GEMAPI n'autorise pas de sécabilité intra-item ni inter-item (transfert en intégralité des items 1,2,5,8 de l'article L 211-7).

Le Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval exerce les missions susmentionnées dans le cadre de leur transfert par les EPCI-FP de son territoire. Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

À titre d'exemples, rentre dans le cadre de cette compétence l'activité du Syndicat sur les différentes missions précisées en ANNEXE 2.

5.2. Carte 2 : Compétences particulières complémentaires à la GEMAPI

Il s'agit de missions assumées au titre de l'intérêt général parallèlement aux obligations imposées aux propriétaires, qui peuvent répondre de manière générale à tout objectif inscrit à l'article 4 des présents statuts ou de manière complémentaire et intégrée (notamment au sein de programmes d'actions de type PPG, PAPI, ou autres contrats territoriaux) aux objectifs fixés dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Cette carte 2 n'est pas obligatoire, elle peut faire l'objet d'un transfert ou d'une délégation.

À titre d'exemples, rentre dans le cadre de cette compétence l'activité du Syndicat sur les différentes missions précisées en ANNEXE 2.

5.3. Carte 3 : Animation et gestion de la Réserve Naturelle Régionale (RNR) du Marais de Bonnefont :

Le Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval assure toutes les missions relatives à l'animation et à la gestion de la RNR du Marais de Bonnefont, dont le périmètre ne concerne que la Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne.

La carte 3 ne concerne que l'EPCI Cauvaldor, elle peut faire l'objet d'un transfert ou d'une délégation.

Article 6 : Mission d'appui technique/Assistance à maitrise d'ouvrage envers les collectivités membres ou les organismes ou personnes extérieurs publics ou privés

Pour la réalisation des missions qui leur incombent et répondant aux objectifs définis à l'article 4 des présents statuts, tout EPCI, collectivité ou organisme public, et toute personne morale ou privée, pourront conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à leur disposition.

Rentrent dans le cadre de cet article l'activité du Syndicat sur les missions suivantes :

- Prestations de service
- Délégation de maîtrise d'ouvrage publique

Article 7 : Périmètre du Syndicat

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte est constitué du territoire de ses membres pour les parties comprises dans le bassin versant hydrographique de la Dordogne moyenne – Cère aval (Cf. ANNEXE 3).

Article 8 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 9 : Siège de l'établissement

Le siège social est situé à Biars-sur-Cère, 32 Avenue de la République, 46130 Biars-sur-Cère.

Les bureaux administratifs sont situés à Creysse, Château neuf, 46600 Creysse.

Le siège social et /ou les bureaux administratifs pourront être transférés en tout autre lieu par délibération du Comité syndical pour réaliser son objet.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 10 : Administration du Syndicat

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical, un Bureau et un/e Président/e, dans les conditions définies au présent article.

Les délégués sont intégralement renouvelés à chaque renouvellement général des conseils communautaires ; ils sont rééligibles et demeurent en fonction jusqu'à l'installation du nouveau Comité syndical. Le choix de l'organe délibérant des adhérents au Syndicat, pour l'élection des délégués, doit être conforme aux dispositions prévues par le CGCT.

10.1 Délégués

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité syndical, placé sous la présidence de son/sa Président/e.
Le nombre de délégués titulaires et suppléants par EPCI est défini selon les critères précisés à l'ANNEXE 4.

10.2 Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.
Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.
Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.
Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

10.3 Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de sa Présidence, en son siège ou tout autre lieu situé sur le territoire dudit Syndicat. Les séances sont publiques.
Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat se dote d'un règlement intérieur.
Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité syndical.
Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées.

10.4 Attributions

Le Comité syndical assure notamment :

- Le vote du budget et des participations des adhérents
- L'approbation du compte administratif
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie à la Présidence, Vice-Président(e)s et Bureau, dans le cadre de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 11 : Bureau syndical

11.1 Composition du Bureau

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé :

- Du/de la Présidente/e
- Des Vice-Président(e)s
- Éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité syndical. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles du quorum sont identiques à celles du Comité syndical.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

11.2 Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Article 12 : Attributions du/de la Président/e

Le/la Président/e est l'organe exécutif du Syndicat mixte chargé de :

- Convoquer aux séances du Comité syndical et du Bureau ;
- Diriger les débats et contrôler les votes ;
- Préparer le budget ;
- Préparer et exécuter les délibérations de l'organe délibérant du Syndicat.

Sous le contrôle du Comité syndical, il est également chargé de la gestion des biens du Syndicat.

Il est l'ordonnateur des dépenses, de la signature des marchés et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il représente le Syndicat dans tous les actes de gestion et également en justice.

Il est le seul chargé de l'Administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-président(e)s.

Article 13 : Attributions des vice-président(e)s

Le(s) vice-président/e(s) remplace(nt), dans l'ordre de nomination, le/la Président/e en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14 : Commissions

Elles pourront faire toutes propositions. Elles pourront être saisies par le/la Président/e pour avis et propositions sur leurs thématiques respectives ou toute autre réflexion. Elles pourront être amenées sur demande du/de la Président/e à intervenir pour présentation de leur travail en Bureau ou Comité syndical.

14.1 : Commissions de bassin

Des commissions géographiques de bassin à vocation consultative sont composées de l'ensemble des communes au travers d'élus délégués référents. Ceux-ci sont désignés par les adhérents au Syndicat ou bien par les communes directement, après sollicitation des EPCI, et répartis de la manière suivante :

Par commune membre de l'EPCI-FP et située sur le bassin versant concerné :

- Un délégué référent titulaire
- Un délégué référent suppléant

Le périmètre géographique de travail de ces commissions de bassins peut correspondre à un ou plusieurs bassins ou sous-bassin versants du périmètre défini à l'article 7.

Le règlement intérieur précisera le rôle de ces commissions géographiques. Elles seront systématiquement consultées avant proposition des programmes d'actions au Comité syndical.

14.2 : Autres commissions

Le Comité syndical peut à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires ; leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 15 : Budget du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat mixte permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Le Syndicat mixte peut percevoir les ressources visées à l'article L. 5212-19 du CGCT.

1° La contribution financière de ses membres
2° Le produit des taxes, contributions et redevances des bénéficiaires des services rendus
3° Les subventions et aides au fonctionnement et à l'investissement de l'Union européenne, de l'État, de l'Agence de l'eau, des Régions Nouvelle-Aquitaine, Occitanie et Auvergne-Rhône-Alpes, des départements du Lot, de la Corrèze, du Cantal, de l'Aveyron, de la Dordogne et de toute autre collectivité territoriale et établissement public ou de toute nature
4° Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat

5° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers en cas d'un service rendu
6° Les produits des dons et legs
7° Le produit des emprunts
8° Les offres de concours

Article 16 : Clé de répartition des dépenses

16.1 Financement des charges de fonctionnement du Syndicat sur l'ensemble de ses missions (hors carte 3)

Chaque membre contribue à l'autofinancement résiduel des charges de fonctionnement (animation et charges de structures) du Syndicat sur l'ensemble de ses missions (hors carte 3) en fonction de la clé de répartition définie à l'ANNEXE 4 et qui aboutit aux taux suivants de participation pour chaque EPCI :

EPCI-FP	Taux de participation financière
CC CAUVALDOR	70.25%
CC Xaintrie Val 'Dordogne	13.91%
CC Châtaigneraie cantalienne	4,66%
CC Grand Figeac	10.71%
CC Causses de Labastide Murat	0.47%
TOTAL	**100%**

16.2 Financement des investissements relatifs à l'exercice de la compétence GEMAPI (carte 1)

L'autofinancement résiduel des actions mises en œuvre dans le cadre de la compétence GEMAPI (études et travaux) sera pris en charge par le ou les EPCI(s) concernés de manière territorialisée. La répartition des coûts entre EPCI demandeur/bénéficiaire/siège des actions sera discutée et validée en comité syndical.

16.3 Financement des investissements relatifs à l'exercice des missions complémentaires à la GEMAPI (carte 2)

L'autofinancement résiduel des actions mises en œuvre dans le cadre de la compétence GEMAPI (études et travaux) sera pris en charge par le ou les EPCI(s) concernés de manière territorialisée. La répartition des coûts entre EPCI demandeur/bénéficiaire/siège des actions sera discutée et validée en comité syndical et le cas échéant (délégation) formalisée par une convention d'engagement.

16.4 Financement de l'animation et de la gestion de la RNR du Marais de Bonnefont (carte 3)

La carte 3 fait l'objet d'un budget annexe dont l'autofinancement résiduel est entièrement assuré par l'EPCI CAUVALDOR, unique bénéficiaire de cette carte.

16.5 Financement des missions assumées dans le cadre de l'article 6 des présents statuts

L'autofinancement résiduel des actions mises en œuvre au titre de l'article 6 des présents statuts sera assumé par tout EPCI, collectivité ou organisme public, et toute personne morale ou privée, ayant sollicité la ou les missions considérées. Les prestations de service ne seront pas financées par le syndicat, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-56 du CGCT.

Les modalités de mise en œuvre et de financement de ces actions seront précisées par des conventions d'engagement entre le Syndicat et le ou les demandeurs.

Article 17 : Comptable du Syndicat mixte

Les fonctions de trésorier du Syndicat mixte sont assurées par le comptable public responsable du Centre des Finances publiques de Saint-Céré.

Article 18 : Reprise actif/passif

Il est établi un bilan de l'actif et du passif de toutes les actions de chaque EPCI membre dans le cadre des compétences transférées à la date de la création fonctionnelle du Syndicat.

Toutes ces dépenses et recettes antérieurement contractées seront entièrement et intégralement supportées par les EPCI d'origine.

Les résultats d'investissement et de fonctionnement avant transfert seront repris par le Syndicat.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devra faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 20 : Modifications statutaires

Toute modification statutaire devra faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 21 : Dissolution du Syndicat

Le Syndicat peut être dissout dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du CGCT.

Article 22 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les six mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

Article 23 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES CONCERNEES :

NB : Les communes concernées le sont pour tout ou partie de leur territoire. Pour connaître le territoire concerné, se référer au périmètre d'intervention du syndicat en ANNEXE 3.

- **Causse de Labastide Murat :** Ginouillac, Lunegarde, Montfaucon, Séniergues

- **Causses et Vallée de la Dordogne :** Alvignac, Autoire, Baladou, Bannes, Belmont-Bretenoux, Bétaille, Biars-sur-Cère, Bio, Bretenoux, Cahus, Calès, Carennac, Carlucet, Cavagnac, Cazillac, Condat, Cornac, Couzou, Cressensac, Creysse, Cuzance, Estal, Floirac, Frayssinhes, Gagnac-sur-Cère, Gagnac-sur-Cère, Gignac, Gintrac, Girac, Glanes, Gramat, Lacave, Lachapelle-Auzac, Ladirat, Lamothe-Fénelon, Lanzac, Latouille-Lentillac, Laval-de-Cère, Lavergne, Le Bastit, Le Roc, Les Quatre-Routes-du-Lot, Loubressac, Loupiac, Martel, Masclat, Mayrac, Mayrinhac-Lentour, Meyronne, Miers, Montvalent, Nadaillac-de-Rouge, Padirac, Payrac, Pinsac, Prudhomat, Puybrun, Reilhaguet, Rignac, Rocamadour, Saignes, Saint-Céré, Saint-Denis-lès-Martel, Saint-Jean-Lagineste, Saint-Jean-Lespinasse, Saint-Laurent-les-Tours, Saint-Médard-de-Presque, Saint-Michel-de-Bannières, Saint-Michel-Loubéjou, Saint-Paul-de-Vern, Saint-Sozy, Saint-Vincent-du-Pendit, Sarrazac, Souillac, Sousceyrac-en-Quercy, Strenquels, Tauriac, Teyssieu, Thégra, Vayrac

- **Grand Figeac :** Albiac, Anglars, Aynac, Durbans, Espeyroux, Flaujac-Gare, Gorses, Issendolus, Issepts, Labastide-du-Haut-Mont, Labathude, Lacapelle-Marival, Latronquière, Lauresses, Le Bourg, Le Bouyssou, Leyme, Molières, Montet-et-Bouxal, Reilhac, Rudelle, Rueyres, Saint-Bressou, Sainte-Colombe, Saint-Hilaire, Saint-Maurice-en-Quercy, Saint-Médard-Nicourby, Saint-Simon, Sénaillac-Latronquière, Sonac, Terrou, Thémines, Théminettes

- **La Chataigneraie Cantalienne :** Glénat, Laroquebrou, Montvert, Nieudan, Parlan, Roumégoux, Saint-Gérons, Saint-Santin-Cantalès, Saint-Saury, Siran

- **Xaintrie Val'Dordogne :** Mercoeur, Albussac, Argentat, Bassignac-le-Bas, Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, Forgès, Goulles, Hautefage, La Chapelle-Saint-Géraud, Monceaux-sur-Dordogne, Neuville, Reygade, Saint-Bonnet-Elvert, Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle, Saint-Chamant, Saint-Hilaire-Taurieux, Saint-Julien-le-Pèlerin, Saint-Sylvain, Sexcles

ANNEXE 2 : CONTENU DES COMPETENCES

1. ***PREAMBULE :***

Les missions détaillées ci-après permettent d'illustrer le contenu de la carte 1 (compétence GEMAPI), de la carte 2 (compétences complémentaires à la GEMAPI) et de la carte 3, à titre d'exemples. Ces listes ne sont pas exhaustives et d'autres missions pourront éventuellement être proposées et menées dans le cadre de ces deux cartes. Cependant, le Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval ne pourra intervenir que dans le cadre de missions qu'il juge répondre à l'intérêt général et aux objectifs détaillés à l'article 4 de ses statuts.

2. ***COMPETENCE GEMAPI :*** A titre d'exemples, rentre dans le cadre de cette compétence l'activité du syndicat sur les différentes missions suivantes :

Réduction de la vulnérabilité des enjeux humains aux impacts des inondations

- Gestion des systèmes d'endiguement existants au titre de la rubrique 3.2.5.0. L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement
- Gestion des aménagements hydrauliques existants au titre de la rubrique 3.2.6.0. L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement
- Etudes et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux de protection ou de prévention contre les inondations
- Information et sensibilisation des populations au risque inondation

Préservation, entretien, restauration du fonctionnement des milieux aquatiques ou d'une fraction de bassin hydrographique, en vue de préserver/restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau, le bon état des eaux ou de concourir à la réduction de l'aléa inondation

- Surveillance, entretien et restauration de la ripisylve
- Surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales : gestion du transport solide, diversification des facies d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, remontée des points d'abreuvement, maintien du libre écoulement
- Entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur : zones naturelles d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale, des enveloppes de mobilité latérale des cours d'eau
- Entretien, restauration des lacs et plans d'eau publics
- Restauration de la continuité écologique : animation des actions coordonnées, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes perturbant l'équilibre des écosystèmes aquatiques
- Surveillance, entretien et restauration de zones humides propriétés du syndicat ou de ses membres, appui à la gestion de zones humides privées en partenariat avec les cellules d'assistance technique zones humides
- Maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic de bassin versant, de sous-bassin versant, de tronçons de cours d'eau ou de masses d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent
- Mise en œuvre d'action de ralentissement dynamique des écoulements
- Sensibilisation de la population à la préservation des milieux aquatiques
- Concertation préalable et élaboration des programmes d'actions (PPG, PAPI, CPMA...) (GEMAPI pour SN, HG pour RM)

3. ***COMPETENCES COMPLEMENTAIRES A LA GEMAPI :*** A titre d'exemples, rentre dans le cadre de cette compétence l'activité du syndicat sur les différentes missions suivantes :

Réduction de la vulnérabilité des enjeux humains aux impacts des inondations

- Animation et pilotage du PAPI et autres programmes d'action intégrant des actions de prévention du risque inondation
- Assistance à la planification et à la gestion de crise
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance hydrologique
- Réalisation de diagnostics de vulnérabilité au risque inondation

Préservation, entretien, restauration du fonctionnement des milieux aquatiques ou d'une fraction de bassin hydrographique, en vue de préserver/restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau et le bon état des eaux ou de concourir à la réduction de l'aléa inondation

- Lutte contre les pollutions diffuses
- Lutte contre l'érosion
- Mise en œuvre de dispositifs de ralentissement dynamique des ruissellements autres que des aménagements hydrauliques
- Suivi qualitatif de la ressource en eau
- Participation à des projets ou programmes intégrés répondant aux objectifs de maintien de la qualité de l'eau à l'échelle du grand cycle de l'eau

Valorisation de l'espace rivière, des milieux aquatiques et des milieux naturels

- Enlèvement préventif d'encombres pour améliorer les conditions de pratiques de l'activité canoë dans un contexte normal de loisirs estivaux couplé à la pose ponctuelle d'une signalétique adaptée.
- Valorisation écologique et paysagère de plans d'eau/cours d'eau
- Participation à des projets ou programmes intégrés répondant aux objectifs de valorisation de l'espace rivière, des milieux aquatiques et des milieux naturels

Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

- Concertation avec les partenaires techniques et financiers dans les domaines de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques
- Participation aux réflexions liées aux projets d'urbanisme ou de développement sur les questions liées à l'eau

4. ***ANIMATION ET GESTION DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DU MARAIS DE BONNEFONT* :** A titre d'exemples, rentre dans le cadre de cette compétence l'activité du syndicat sur les différentes missions suivantes :

Protection, aménagement, entretien, mise en valeur et animation des zones humides de la RNR du Marais de Bonnefont de Mayrinhac-Lentour y compris les prestations d'animation et d'éducation à l'environnement lors de manifestations hors territoire communautaire.

- Protection, aménagement, entretien, mise en valeur et animation du patrimoine naturel de la RNR du Marais de Bonnefont de Mayrinhac-Lentour
- Aménagement et entretien de l'aire de repos, de pique-nique et de stationnement de la RNR du Marais de Bonnefont de Mayrinhac-Lentour
- Elaboration, mise en œuvre et suivi des programmes d'action de la RNR du Marais de Bonnefont de Mayrinhac-Lentour

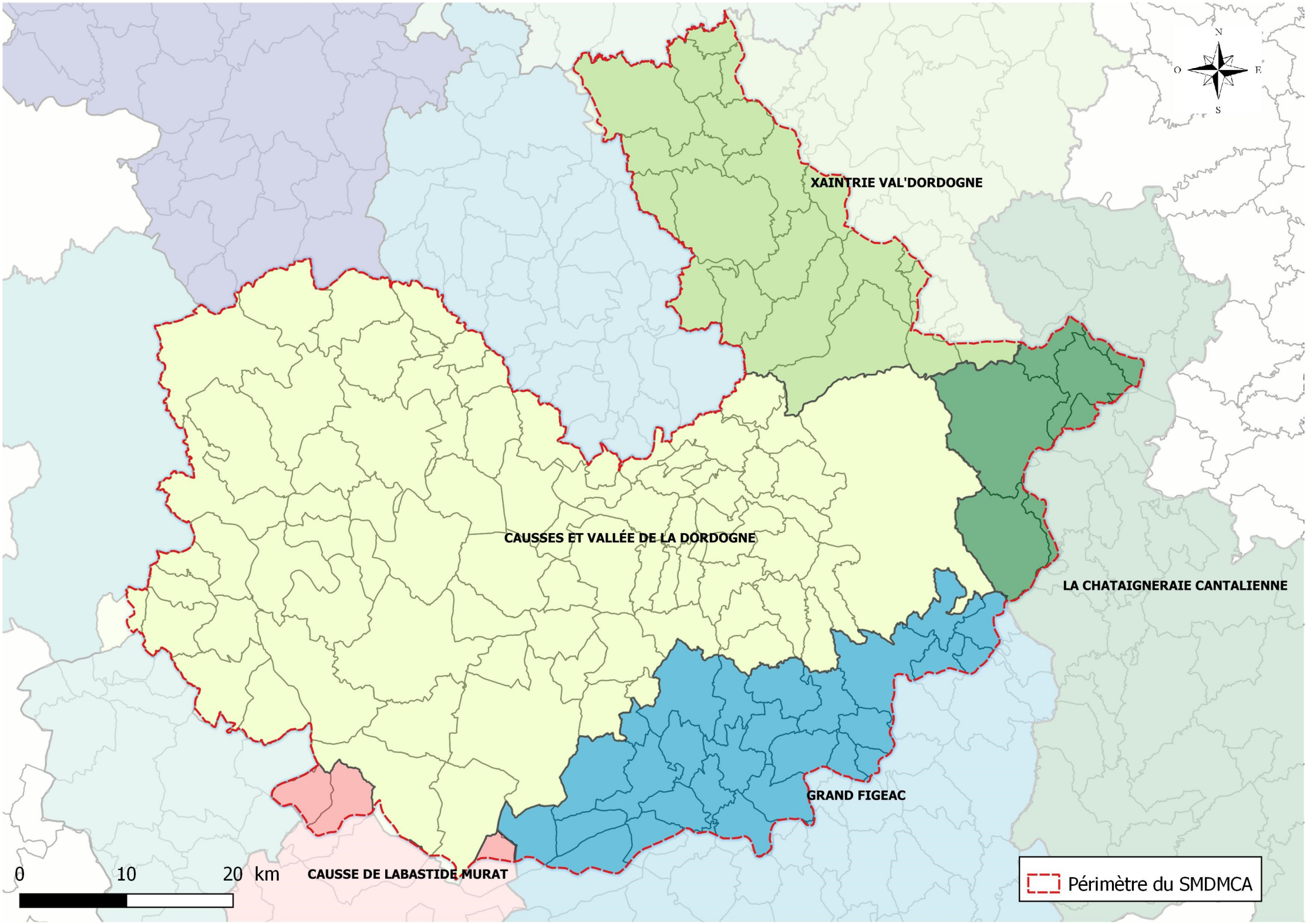
N
O
E
S
XAINTRIE VAL'DORDOGNE
CAUSSES ET VALLÉE DE LA DORDOGNE
LA CHATAIGNERAIE CANTALIENNE
GRAND FIGEAC
CAUSSE DE LABASTIDE MURAT
0
10
20 km
Périmètre du SMDMCA

ANNEXE 4 : REPRESENTATIVITE AU SEIN DU CONSEIL SYNDICAL

Critères de détermination de la représentativité des EPCI au sein du conseil syndical :

1) Base de 22 délégués pour la composition du conseil syndical

2) Application d'une clé de répartition, fonction à parts égales (25%) de :
   - La surface de l'EPCI incluse au périmètre,
   - La population DGF de l'EPCI incluse au périmètre (moyenne des communes concernées),
   - Le linéaire de cours d'eau de l'EPCI inclus au périmètre
   - La surface de zones inondables de l'EPCI incluse au périmètre

Cette clé de répartition donne les pourcentages suivants :

EPCI-FP	Surface incluse (km²)		Population DGF (hbts)		Linéaire de cours d'eau (km)		Surface de zone inondable (km²)		Clé de répartition finale
CC CAUVALDOR	1282	64,4%	53354	76,2%	790	50,5%	88,8	89,9%	**70,25%**
CC Xaintrie Val'Dordogne	302	15,2%	7455	10,7%	360	23,0%	6,7	6,8%	**13,91%**
CC Chataigneraie cantalienne	116	5,8%	1901	2,7%	158	10,1%	0	0,0%	**4,66%**
CC Grand Figeac	268	13,5%	6962	9,9%	255	16,3%	3,1	3,1%	**10,71%**
CC Causses de Labastide Murat	24	1,2%	322	0,5%	0	0,0%	0,2	0,2%	**0,47%**
TOTAL	1992		69994		1563		98,8		

3) Adéquation des résultats avec pour contrainte un nombre de sièges maximal pour un même EPCI de la majorité-1, un minimum d'un siège pour les ECPI les moins représentés, et une répartition équitable des sièges restants (au prorata de la clé de répartition).

L'application de ces critères aboutit à la répartition suivante des sièges au conseil syndical :

EPCI-FP	Clé de répartition	Nombre de voix calcul	Nombre de délégués titulaires (après adéquation des résultats)	Nombre de délégués suppléants
CC CAUVALDOR	70,25%	15,5	**10**	10
CC Xaintrie Val'Dordogne	13,91%	3,1	**5**	5
CC Chataîgneraie cantalienne	4,66%	1,0	**2**	2
CC Grand Figeac	10,71%	2,4	**4**	4
CC Causses de Labastide Murat	0,47%	0,1	**1**	1
TOTAL	**100%**	**22,0**	**22**	22